



Dossier de demande de soutien financier au titre du Plan France Très Haut Débit

1 Le porteur du projet

1.1 Présentation du porteur de projet

L'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) l'article L1425-2 qui permet l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique à l'échelle d'un ou plusieurs départements ou encore d'une région.

La Collectivité Territoriale de Saint-Martin présente le statut de Collectivité d'Outre-Mer¹ (COM) et dispose à ce titre d'un régime de spécialité législative et d'autonomie lui conférant la légitimité pour l'élaboration de son schéma directeur.

Compte tenu de l'insularité du territoire, il est prévu que les actions d'aménagement numérique demeurent centralisées, à l'échelle de Saint-Martin. Le projet de la Collectivité Territoriale présente à ce titre un projet d'envergure cohérente et prenant en compte les infrastructures préexistantes sur le territoire.

La Collectivité Territoriale assurera la maîtrise d'ouvrage des investissements.

La Collectivité Territoriale est la seule porteuse de l'ensemble du projet d'aménagement numérique de son territoire. Il lui revient ainsi de concevoir et de piloter l'ensemble des interventions, en ciblant les zones d'action pertinentes comme les modalités de gestion du service public, notamment via la passation de contrats publics pour confier à un tiers tout ou une partie de l'établissement et de l'exploitation du réseau d'initiative publique une action coordonnée à l'échelle de l'île. Le Conseil Territorial dispose de droit de la compétence de l'article L.1425-1 du CGCT pour le faire.

1.2 Date de validation par le porteur du projet du contenu et du montage juridique et financier du projet

Le SDTAN de Saint-Martin a été validé par l'Assemblée Départementale le 25 juin 2015. Celle-ci a également autorisée la remise d'un dossier de demande de soutien financier au titre du Plan France Très Haut Débit.

Le SDTAN de Saint-Martin a été actualisée le 13 octobre 2016. L'ambition profonde du SDTAN, à savoir, desservir l'ensemble des prises de Saint-Martin en Très Haut Débit à horizon 2022, reste inchangée.

Dans le cadre de l'exécution du SDTAN, la Collectivité Territoriale prévoit de mettre en œuvre un programme d'actions décliné en quatre axes décrits dans les parties suivantes.

Synthèse du Plan d'aménagement numérique de Saint-Martin à horizon 2022.

¹ Au sens de l'article 74 de la Constitution depuis le 15 juillet 2007, suite à la promulgation des lois n° 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 publiées au JO du 22 février 2007.

Axes	Principe	Réalisation	Evaluation du coût brut (€ HT)
<u>Axe 1</u> – Favoriser la continuité numérique territoriale de Saint-Martin	Dans le cadre du dispositif porté par la Mission THD, faire baisser drastiquement le coût d'accès aux câbles optiques sous-marins)	2016-2020	Pas de contribution envisagée de la CT
<u>Axe 2</u> – Garantir un haut débit de qualité sur l'ensemble du territoire	Assurer une couverture d'au moins 3 Mbit/s pour tous avec l'appui des technologies hertziennes.	2016-2017	0,8 M€
<u>Axe 3</u> – Programmer le déploiement d'une boucle locale optique mutualisée (FttH)	Permettre une couverture d'au moins 100 Mbit/s pour tous avec l'appui de la technologie fibre à l'abonné.	2016-2020/2022 <i>(avec priorisation des quartiers de Sandy Ground et d'Orléans)</i>	~ 19,4 M€
<u>Axe 4</u> – Mesures d'accompagnement complémentaires pour la réussite de l'aménagement numérique de Saint-Martin.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faciliter le déploiement des réseaux optiques afin de réduire les coûts de déploiement ▪ Accompagner la filière industrielle des métiers de la fibre optique ▪ Mettre en place un schéma directeur des usages/services complémentaire au SDTAN. 	2016-2022	Coûts d'études le cas échéant.

Sur le plan juridique, dans le cadre de l'axe 3, le montage privilégié par la Collectivité de Saint-Martin est celui de la concession de travaux. Le délégataire aura pour charge :

- De concevoir et construire le réseau de boucle locale optique mutualisée. Il aura en particulier à sa charge la négociation avec les acteurs privés pour le réemploi des infrastructures mobilisables afin de limiter les coûts de déploiement FttH ;
- D'exploiter techniquement et commercialement le réseau.

1.3 Gouvernance mise en place pour assurer la cohérence de l'initiative publique

Compte tenu de l'insularité du territoire, il est prévu que les actions d'aménagement numérique demeurent centralisées, à l'échelle de Saint-Martin. La Collectivité Territoriale est la seule porteuse de l'ensemble du projet d'aménagement numérique de son territoire.

2 Présentation du SDTAN et de l'articulation public/privé

2.1 Présentation du SDTAN

2.1.1 Etat des lieux des réseaux existants

Câbles optiques sous-marins

Saint-Martin est raccordée à deux grands nœuds internationaux d'échange de trafic au moyen de câbles optiques sous-marins :

- **Miami, nœud de connectivité entre l'Amérique/Zone Caraïbes**, où les tarifs de transit IP² sont compétitifs³. Ce nœud d'interconnexion est lui-même interconnecté à New-York, nœud mondial reliant l'Europe.
- **Porto-Rico et Sainte Croix**, principales plaques d'interconnexion des câbles de la plaque Caraïbes, permettent également l'échange international de trafic et représentent donc des hubs importants pour l'écoulement du trafic de Saint Martin.

Les cartographies suivantes synthétisent les principaux câbles sous-marins internationaux dans le voisinage de Saint Martin ainsi que les 3 câbles optiques sous-marins atterrissant sur la partie Française de l'île :

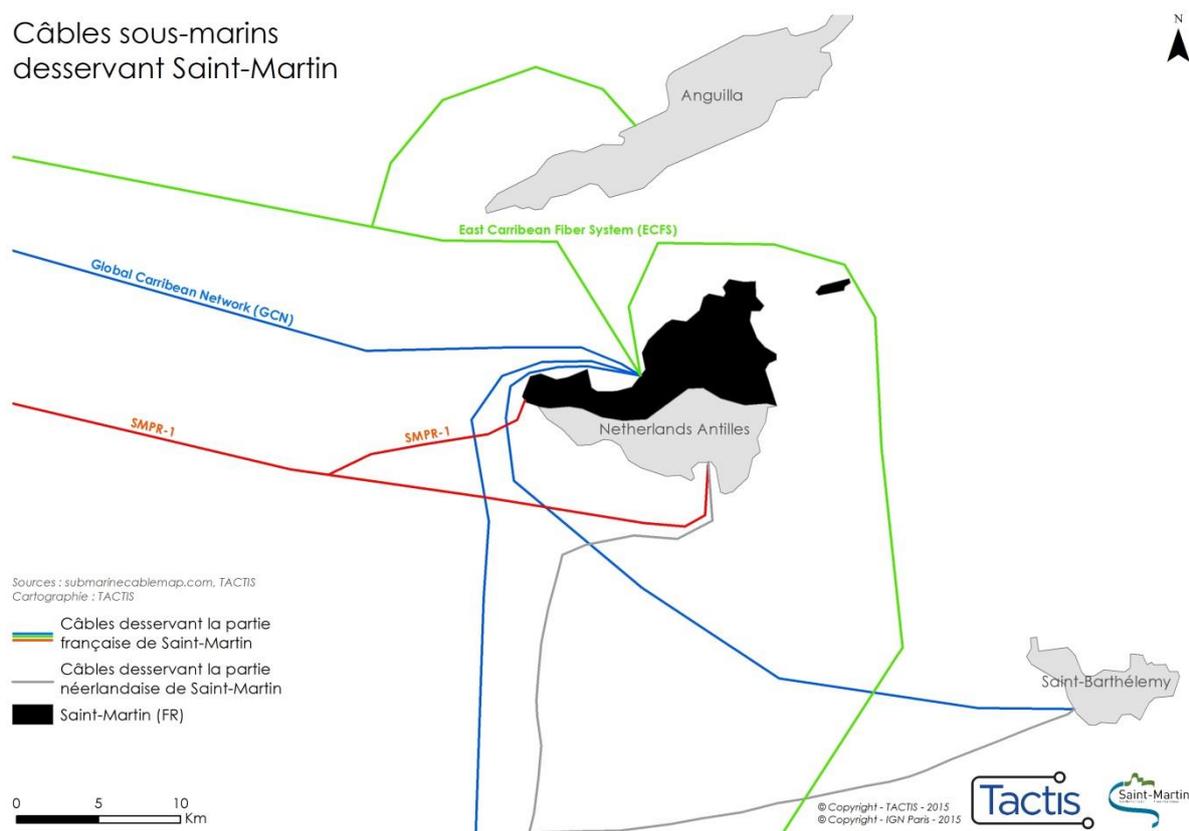
Synthèse des câbles sous-marins internationaux existants



² Correspond à la connectivité internet pour laquelle un opérateur commercial négocie un tarif au Mbit mensuel selon le volume souscrit au niveau des points d'interconnexion.

³ < 2 \$ par Mbit/s par mois.

Câbles sous-marins desservant Saint-Martin



Réseaux de collecte fibre optique d'Orange

L'opérateur historique Orange a déployé une infrastructure de collecte optique interconnectant les trois Centraux Téléphoniques de Saint-Martin (partie française).

Ce réseau est accessible aux opérateurs tiers au travers de l'offre Lien Fibre optique (LFO) d'Orange.

L'offre LFO (« Lien Fibre Optique ») est une offre de location de fibre noire à destination des opérateurs souhaitant réaliser le dégroupage des centraux téléphoniques. Cette offre est privilégiée par les opérateurs alternatifs pour l'extension de leurs services ADSL. Elle pourra également être mise à profit pour collecter le trafic des futures plaques FTH⁴.

Les tarifs de LFO sont déclinés en cinq catégories, et sont décroissants selon le nombre de lignes du NRA. L'offre peut être souscrite en mono-fibre, avec ou sans bouclage.

Les données d'Orange relatives à disponibilité LFO n'ont pas été communiquées sur le territoire de Saint-Martin dans le cadre de l'élaboration du SDTAN.

Réseaux de collecte fibre optique des opérateurs alternatifs

L'opérateur Dauphin Telecom a déployé une infrastructure de collecte en propre pour interconnecter les 3 NRA avec les liaisons de collecte optiques sous-marines (SMPR). Ces réseaux ont été pour partie co-déployés avec les acteurs du câble (MSR et Saint-Martin Cable TV).

A mai 2015, le groupe Canal+ Overseas n'avait pas communiqué sur la nature des liens de collecte utilisés pour le dégroupage des répartiteurs téléphoniques.

⁴ Via les Nœuds de Raccordement Optique (NRO), idéalement localisés à proximité ou à l'intérieur des NRA du réseau téléphonique.

Réseaux de collecte hertziens

Les opérateurs de téléphonie mobile opèrent des liaisons de collecte point à point de type faisceaux hertziens permettant le transport de données entre stations radio. Le dimensionnement de ces liaisons (34 à 622 Mbit/s) est défini par chaque opérateur en fonction du volume de leur parc d'abonnés et du profil de consommation de leurs clients.

La desserte par le réseau cuivre d'Orange

Le réseau téléphonique, opéré par l'opérateur historique Orange présente les caractéristiques suivantes :

- De l'ordre de 13 300 lignes téléphoniques, accessibles depuis 3 NRA (tous opticalisés)
- 29 zones de sous-répartitions
- 3 zones directes⁵ (les lignes téléphoniques desservent les abonnés directement depuis le NRA)

Localisation des centraux téléphoniques d'Orange

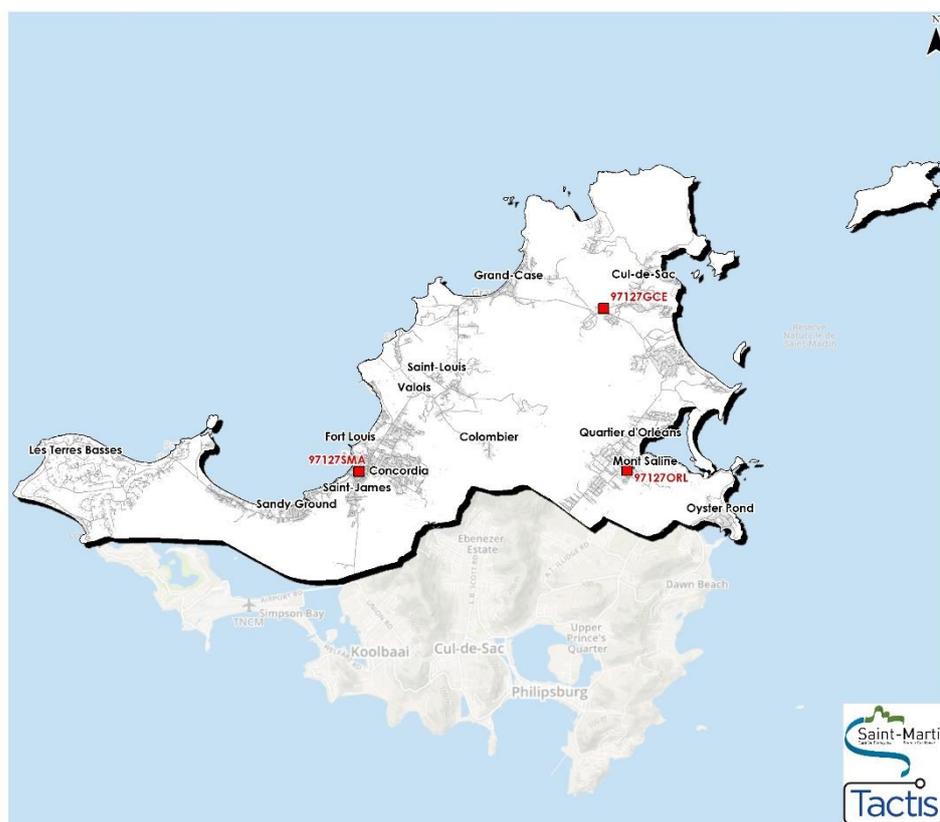
Localisation des NRA

CT Saint-Martin

- NRA Orange (3)
- Routes
- Bâtiments
- Commune

Sources : CT Saint-Martin, Orange, IGN, Tactis
Cartographie et méthodologie Tactis
© Copyright - Tactis - 2015
© Copyright - IGN Paris - 2015

0 2 4 Km



La CT Saint Martin envisage par ailleurs de créer en partenariat avec Orange un nouveau NRA à La Savane pour améliorer la qualité de l'ADSL sur le quartier de Grand Case. Cette opération est financée par Orange sur ses fonds propres.

⁵ Dans ce cas de figure, aucun point de flexibilité de réseau intermédiaire ne préexiste entre le répartiteur et l'abonné

La desserte par câble coaxial.

Le territoire de Saint-Martin est desservi par les réseaux câblés de deux « câblo-opérateurs » :

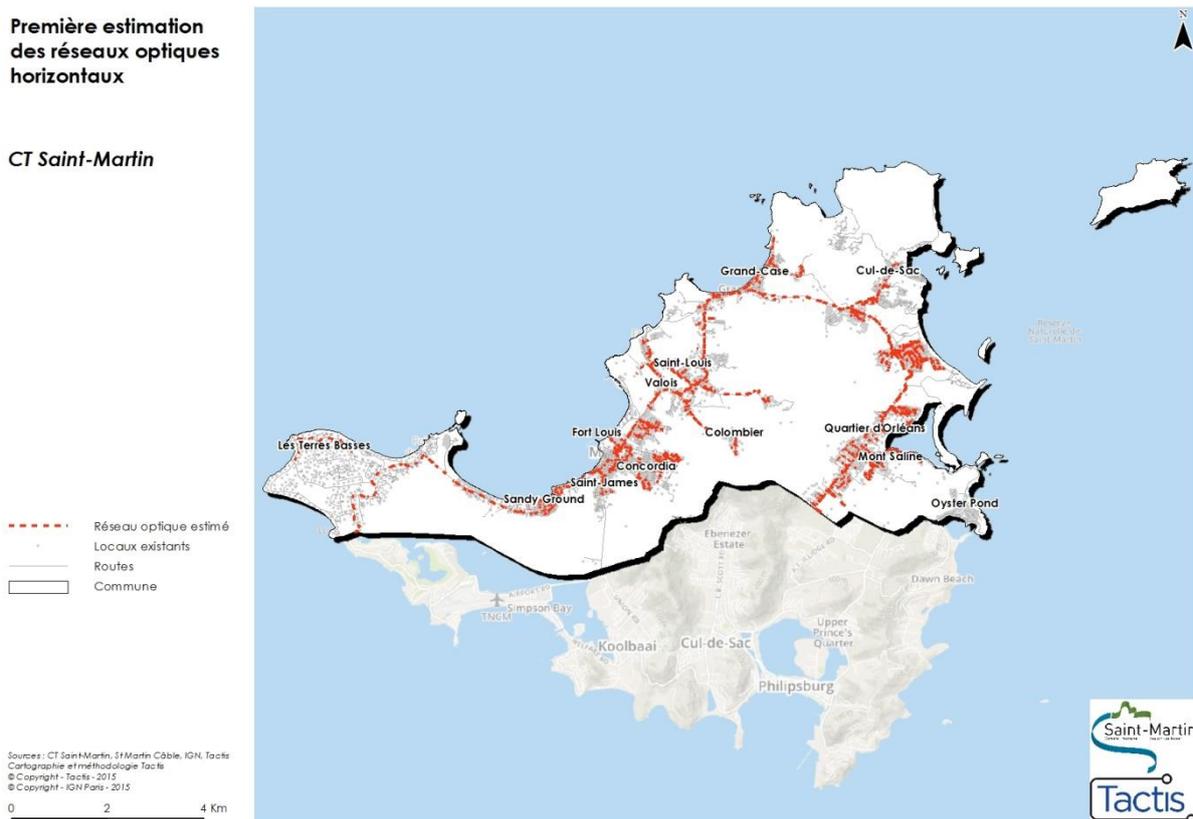
- Saint-Martin Cable TV,
- MSR

Ces réseaux, qui couvrent de l'ordre de deux tiers des logements permettent une fourniture de services TV et Internet à des débits de 2 à 4 Mbit/s.

La cartographie ci-dessous synthétise l'emprise du réseau câblé existant à Saint-Martin.

Première estimation des réseaux optiques horizontaux

CT Saint-Martin



La fourniture de services internet sur des réseaux HFC et FttLA nécessite la mise en place de deux types d'équipements basés sur le standard DOCSIS⁶, permettant la transmission de données :

- un CMTS (Cable Modem Termination System) en tête de réseau (équivalent du DSLAM pour l'ADSL)
- en aval, un modem câble chez l'abonné.

Sur le territoire de Saint-Martin, la technologie déployée est le DOCSIS 3.0 toutefois les niveaux de services proposés aux abonnés en 2016 sont de 4 à 8 Mbit/s. Les réseaux câblés ne peuvent donc à ce stade être qualifiés de réseaux NGA.

⁶ Data Over Cable Service Interface Specification. La version 1.0 est parue en 1997, la version 2.0 en 2002. La version 3.0, déployée à partir de 2006, est avantagée optimisée pour gérer la transmission d'importants flux de données en voies descendante et montante.

2.1.2 Objectifs de la politique d'aménagement numérique et niveaux de services du territoire

La Collectivité de Saint-Martin, dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, ambitionne de garantir un accès « très haut débit » pour tous sur le territoire de Saint-Martin à horizon 2022.

Tout en s'inscrivant dans cet objectif final « très haut débit », le SDTAN de Saint-Martin poursuit l'objectif d'un accès à un haut débit de qualité (> 3 Mbit/s) sur l'ensemble du territoire d'ici 2017 en veillant à apporter des solutions immédiates aux usagers qui ne bénéficient pas d'un haut débit de qualité.

Le SDTAN de la Saint-Martin intègre les objectifs suivants en matière de niveaux de service :

Niveaux de services actuels à 2017 et 2022 sur le territoire de Saint-Martin (ces statistiques ne tiennent pas compte de l'implantation d'un nouveau NRA à La Savane)

Niveaux de services	2015		2017		< 2022	
	-	Technologies	Objectif	technologies	Objectif	Technos.
THD (>30 Mbit/s)	19%	VDSL2	19%	VDSL2	100%	FtTH
<i>dont >100 Mbit/s</i>	0%	-	0%		100%	FtTH
<i>dont >30 et <100 Mbit/s</i>	19%	VDSL2	19%	VDSL2	-	-
HD (3-30 Mbit/s)	59%	DSL	81%	DSL, hertzien	-	-
<i>Dont 8 à 30 Mbit/s</i>	47%	DSL	47%	DSL	-	-
<i>Dont 3 à 8 Mbit/s</i>	12%	DSL	34%	DSL, hertzien	-	-
TOTAL	78%	-	100%	-	100%	-

Cartographie des niveaux de services estimés⁷

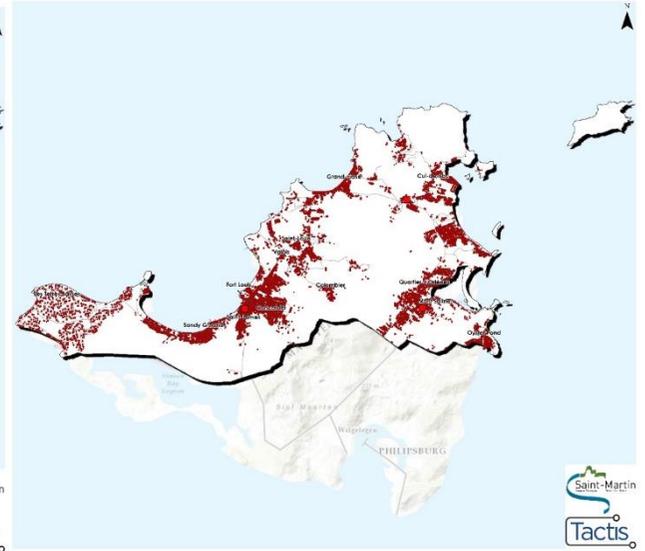
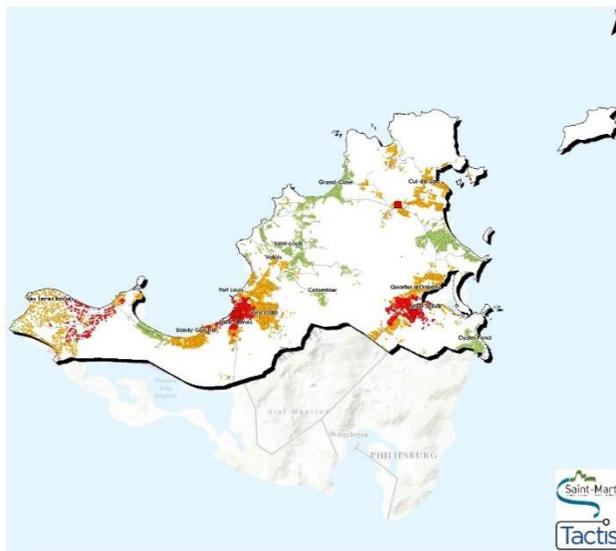
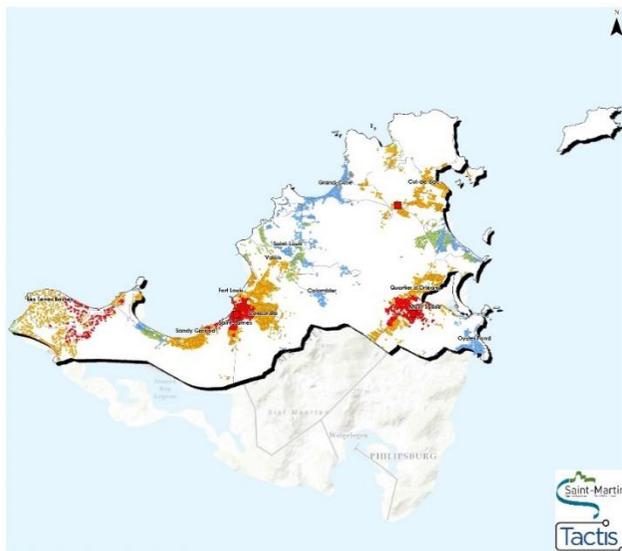
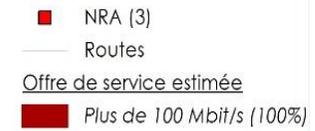
2015



2017



<2022



⁷ hors niveaux de services disponibles via le câble

2.1.3 Concertation formelle sur le territoire de Saint-Martin

La Collectivité de Saint-Martin a publié une consultation formelle sur le site de l'ARCEP le 7 octobre 2016. Cette consultation est doublée d'un envoi en lettre recommandée à destination de chacun des opérateurs déclarés sur le territoire de la Collectivité afin de les inviter à faire part de leurs projets de déploiements de réseaux très haut débit ou le cas échéant, de leurs réseaux très haut débit existants. La consultation formelle sera clôturée le 7 décembre 2016

Les résultats de la consultation formelle devront permettre de préciser et de sécuriser le périmètre de la Concession sur la zone d'initiative publique.

3 Présentation du projet de RIP de la collectivité

3.1 Présentation générale du projet

3.1.1 Description des territoires couverts par composante

En termes de déploiements, le STAN actualisé prévoit :

- **Une desserte FttH de 16 992 locaux résidentiels et professionnels (100%)** sur la partie française de l'île de Saint-Martin, représentant :
 - 2 zones NRO,
 - 45 zones SRO,
 - ~250 km de câbles optiques pour les réseaux de transport et de distribution.
- Une **aide aux raccordements à des technologies d'inclusion numérique** (satellite ou radio) pour les logements et entreprises qui ne bénéficieraient pas d'un Haut Débit filaire de qualité. La Collectivité estime que 3 600 locaux ne bénéficient d'un débit filaire minimal de 3 Mbit/s. Il est estimé que **1 213 raccordements seront subventionnés** sur la période 2016-2018 (pour un taux de pénétration de 30% de ces technologies).

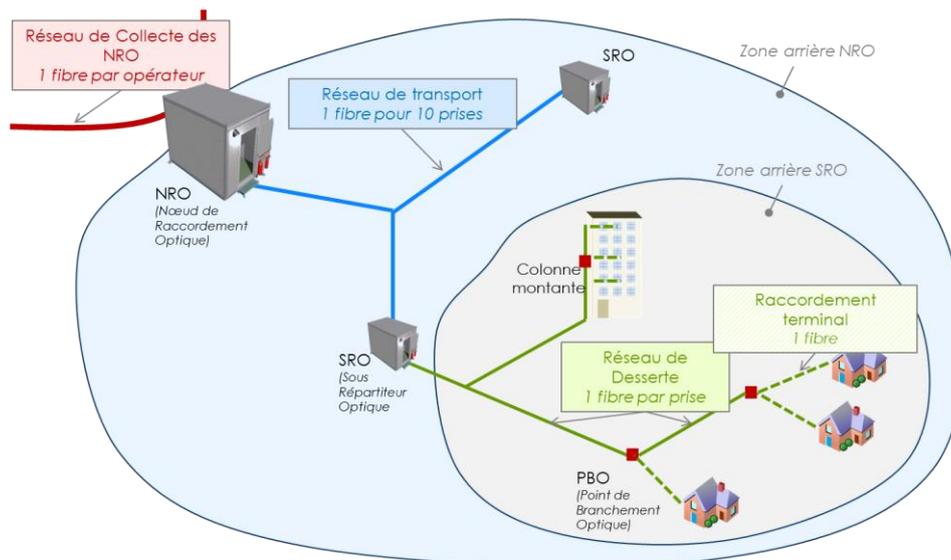
3.1.1.1 Desserte FttH

Conditions de déploiement du FttH sur le territoire de Saint-Martin

Architecture du réseau

Les investissements évalués comprennent l'ensemble des maillons de réseau nécessaire à la mise en place d'un réseau conforme à la réglementation, ainsi que l'ensemble des points techniques permettant l'accueil des équipements nécessaires au fonctionnement du réseau, conformément à la décision n°2010.1312 de l'Arcep et aux prescriptions de la MTHD.

L'architecture envisagée est représenté sur le schéma ci-dessous :



Les études réalisées ont permis, à partir des données cadastrales et INSEE, d'identifier 16 932 locaux résidentiels et professionnels à desservir sur la zone d'initiative publique du territoire de Saint-Martin.

Les modélisations des réseaux fibre à l'abonné ont été réalisées en respectant les principes d'ingénierie définis par la Mission Très Haut Débit.

Découpage du territoire en zones arrières de NRO

L'ensemble de la zone d'étude a été découpé en zones arrière de Nœud de raccordement Optique (NRO). Le nœud de raccordement optique est le point technique dans lequel les opérateurs pourront installer leurs équipements pour la fourniture de services internet aux prises de sa zone arrière.

Le découpage du territoire respecte plusieurs critères :

- Le point technique de la zone arrière (le NRO) est positionné autant que possible à proximité immédiate d'un Répartiteur de la boucle locale cuivre et au niveau des réseaux de collecte existant ;
- L'ensemble des prises dépendantes du point technique se situent à une distance inférieure à 16 km afin de prendre en compte les contraintes techniques des futurs opérateurs usagers du réseau, conformément aux préconisations de la Mission Très Haut Débit ;
- Le point technique doit regrouper *a minima* 1 000 prises (contrainte réglementaire), sa taille doit toutefois être maximisée autant que possible (dans le respect de la contrainte de distance précédente) afin de faciliter la commercialisation des prises auprès des opérateurs commerciaux.

L'application de ces règles a conduit à découper le territoire en **2 zones NRO**, qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Les NRO sont situés prioritairement à proximité des NRA Orange. Cette localisation a été privilégiée selon des critères de facilitation de l'implantation d'opérateurs alternatifs. Ainsi, **Les 2 NRO sont implantés à proximité directe de NRA opticalisés et dégroupés.**
- **Les NRO regroupent :**
 - A Marigot, de l'ordre de 12 540 prises,
 - A Quartier d'Orléans, de l'ordre de 4 400 prises.

La liste des NRO et leurs caractéristiques sont présentées en Annexe 1

Découpage du territoire en zones arrières de SRO

La découpe du territoire en zones SRO a été réalisée à partir de l'architecture existante du réseau téléphonique. Deux cas de figure sont à distinguer :

- Une zone SRO peut correspondre à une zone de sous-répartition téléphonique,
- Une zone SRO peut être le regroupement de plusieurs zones de sous-répartition téléphoniques, voire constituer une zone d'emprise d'un répartiteur téléphonique.

Les critères suivants, conformes à la réglementation n°2010-1312, ont été respectés :

- Les SRO regroupent autant que possible 300 prises au minimum (spécifications de l'ARCEP) ;
- Les SRO ne doivent pas regrouper plus de 800 prises par armoire ;
- Les SRO ont été situés, dans la mesure du possible, soit au niveau d'un central téléphonique (NRA), soit au niveau d'un sous-répartiteur (SR) afin de faciliter l'emploi des fourreaux et appuis aériens du réseau téléphonique.

Les résultats de l'étude conduisent à un découpage du territoire en **45 zones SRO** ; les zones regroupent en moyenne **376 prises** : le plus petit SRO regroupe 60 prises, le plus gros en regroupe 834.

Cartographie des 45 zones SRO sur le territoire saint-martinois

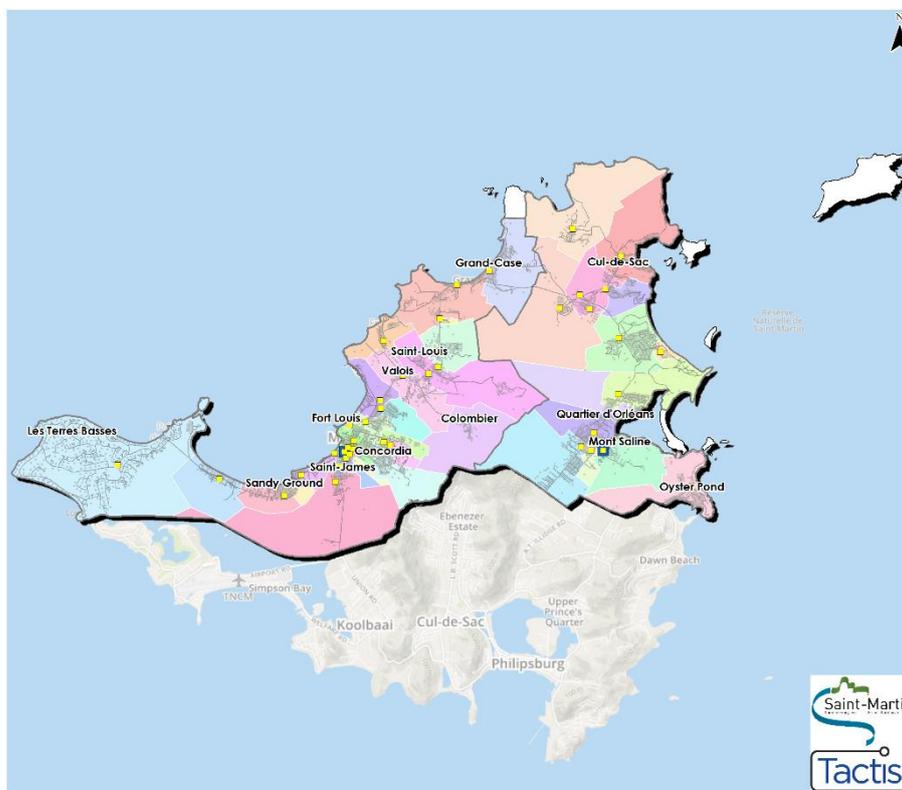
Déploiement FHH : Zonage du territoire

CT Saint-Martin

- NRO (2)
- SRO (45)
- Locaux existants
- Zone d'emprise des NRO
- Zone d'emprise des SRO
- Commune

Sources : CT Saint-Martin, DGFP,
Mission THD, IGN, Tactis
Cartographie et méthodologie Tactis
© Copyright - Tactis - 2016
© Copyright - IGN Paris - 2016

0 2 4 Km



Evaluation des linéaires de réseau

Liaisons NRO-SRO et SRO-PBO

A l'aide des algorithmes développés par Tactis, le linéaire de réseau nécessaire à la desserte de 100% des logements et entreprises a été tracé.

Ce linéaire prévoit le raccordement de chaque logement et entreprise (depuis la limite de propriété où est positionné un Point de Branchement Optique) au Sous Répartiteur Optique (SRO) de rattachement en point à point, puis un linéaire mutualisé entre le SRO et le NRO.

L'ensemble des logements et entreprises a été défini à partir des données issues du cadastre et de l'INSEE. Le réseau estimé prévoit le raccordement :

- De l'ensemble des parcelles habitées (renseignées par le cadastre, ou nouveaux lotissements)
- De l'ensemble des parcelles abritant une activité professionnelle.

Le réseau emprunte, lorsqu'ils sont disponibles en SIG, les tracés du linéaire de réseau d'Orange afin de pouvoir réutiliser les fourreaux et artères aériennes de la boucle locale cuivre et les appuis aériens des réseaux électriques basse en moyenne tension. A défaut, il suit la voirie.

Au global, la desserte de l'ensemble des logements et entreprises situées sur le territoire de Saint-Martin nécessite le déploiement de près de 250 km de réseau.

La cartographie des tracés à réaliser est la suivante :

Illustration du déploiement du réseau FttH

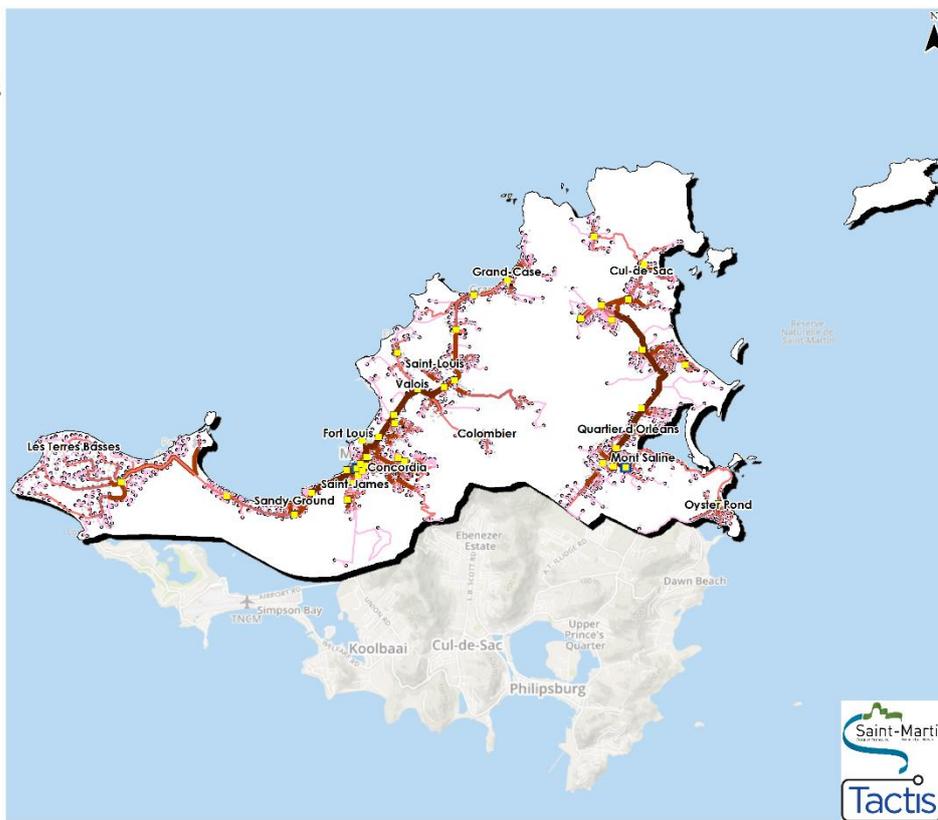
Déploiement FttH : Dimensionnement des câbles optiques

CT Saint-Martin

- NRO (2)
- SRO (45)
- PBO (3 394)
- Locaux existants

Dimensionnement :

- 288fo et plus
- 144fo et plus
- 72fo
- 36fo
- 12fo
- Commune



Sources : CT Saint-Martin, DGFP,
Mission IHD, IGN, Tactis
Cartographie et méthodologie Tactis
© Copyright - Tactis - 2016
© Copyright - IGN Paris - 2016

0 2 4 Km

Chiffrage du déploiement FttH pour l'ensemble des locaux du territoire de Saint-Martin

A partir de l'ensemble des quantitatifs estimés dans la définition de l'architecture du réseau, les coûts nécessaires au déploiement d'un réseau FttH de l'ensemble des foyers et entreprises de Saint-Martin ont été estimés, constituant le référentiel très haut débit du territoire. Les coûts unitaires et quantitatifs associés sont les suivants :

Chiffrage du déploiement FttH NRO-PBO

Desserte FttH sur l'ensemble du territoire de Saint-Martin			
Intitulés	Coût unitaire moyen	Quantité	Investissement
Points techniques			1 707 400 €
Nœud de Raccordement Optique	55 388 €	2	110 800 €
SRO (Point de Mutualisation)	12 409 €	45	558 400 €
Point de Branchement Optique	306 €	3 394	1 038 200 €
Réseaux optiques			12 868 500 €
Réseau de transport optique	56 €/ml	31 km	1 740 100 €
Réseau de distribution optique	51 €/ml	219 km	11 128 400 €
Sous-total desserte FttH	861 € / prise	16 932 prises	14 575 900 €

Raccordement terminal

Outre l'établissement d'un réseau de desserte, la mise en œuvre d'un réseau FttH nécessite l'adduction de l'ensemble des locaux pour y installer une prise terminal optique.

Ces travaux seront réalisés au fil de l'eau, à la suite des souscriptions des abonnés. Les modélisations ont toutefois permis d'estimer les caractéristiques des raccordements terminaux afin d'évaluer l'enveloppe d'investissement associée à la réalisation des derniers segments, entre le dernier point du réseau de desserte (PBO) et la prise terminale (PTO).

Type de raccordement	Description	Proportion
Raccordements collectifs	Au-delà de 5 logements, le local est considéré comme un immeuble et le coût de raccordement terminal est évalué à 250€ HT par prise.	6 265 prises (37%)
Raccordements individuels	Le coût est estimé à 500€ HT par raccordement.).	10 667 prises (63%)

Ces hypothèses conduisent à un coût moyen de 407,5€ HT par raccordement sur l'ensemble du territoire.

Proposition de priorisation des déploiements FttH

La Collectivité de Saint-Martin bénéficie d'un soutien de l'Etat pour le développement des quartiers prioritaires de Sandy Ground et d'Orléans dans le cadre du contrat de ville 2015-2020. Ces zones pourraient donc bénéficier d'une desserte prioritaire et être équipées dès la première phase de déploiement de desserte FttH.

Le cadencement du déploiement pourrait s'effectuer de la manière suivante :

- **Phase 1 (2017/2018)** : déploiements des quartiers de Sandy Ground, et Orléans (périmètre contrat de ville) ; début des déploiements à Marigot
- **2019 à 2020/2022** : réalisation des déploiements sur le reste du territoire.

La cartographie ci-dessous synthétise les zones de priorisation des déploiements de desserte FttH :

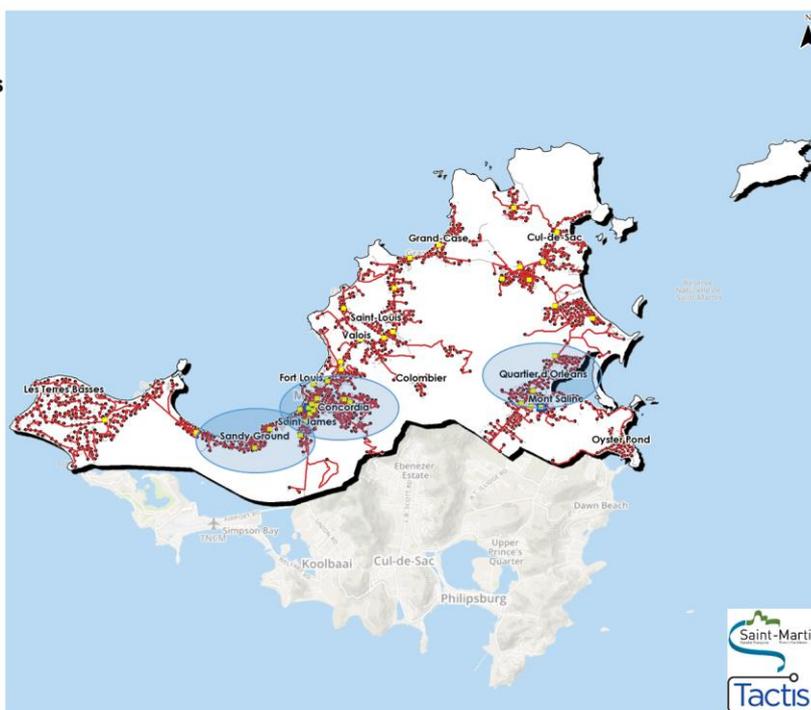
Déploiement FttH : Infrastructure de câbles optiques

CT Saint-Martin

- NRO (2)
- SRO (45)
- PBO (3 394)
- Locaux existants
- Infrastructures de câbles optiques (Génie civil)
- Routes
- Commune

Sources : CT Saint-Martin, DGFP,
Mission THD, IGN, Tacts
Cartographie et méthodologie Tacts
© Copyright - Tacts - 2016
© Copyright - IGN Paris - 2016

0 2 4 Km



3.1.1.2 Soutien à l'inclusion numérique

La composante « Inclusion numérique » est basée sur le nombre de locaux qui ne bénéficieront pas d'un débit filaire de 3 Mbit/s à horizon 2022 après l'ensemble des investissements décrits au présent document.

L'éligibilité à cette enveloppe est réservée aux logements et entreprises sans perspective de couverture par un service haut ou très haut débit filaire supérieur à 4 Mbit/s (hors établissements d'enseignement).

Le périmètre de l'inclusion numérique porte sur 6 600 locaux environ. On estime à 30% le taux de pénétration des technologies d'inclusion numérique (BLR, satellite, ...), ce qui résulterait d'une subvention pour 1 975 locaux.

3.1.1.3 Niveaux de services prévus à horizon 2022

L'ambition en termes de niveaux de services sur la Collectivité est de couvrir l'ensemble des logements et entreprises en très haut débit à horizon 2022 au plus tard.

3.1.2 Echancier de mise en œuvre de chaque volet du projet et de déploiement du réseau (découpage en phases successives, dont la phase correspondant à la demande de subvention)

Sécurisation du périmètre de la concession :

- Procédure de consultation formelle sur le site de l'ARCEP (7/10/2016 au 7/12/2016)
- Envoi de courriers LRAR aux opérateurs présents sur place (octobre 2016)
 - Détecter d'éventuels réseaux privés NGA ou d'éventuelles manifestations d'investissements privés sur fonds propres en réseaux NGA.

- Le cas échéant, réévaluer du périmètre de la concession et signature de conventions avec les opérateurs.

Calendrier de la procédure d'attribution de la concession de travaux FttH :

- publication du DCE : 4ème trimestre 2016
- remise des offres : 1er trimestre 2017
- choix du titulaire : 2nd semestre 2017

3.1 Description des offres d'accès pour les opérateurs commerciaux

3.1.1 Evaluation de l'appétence des opérateurs commerciaux

Une concertation opérateurs⁸ a été menée le 21 mai 2015 et avait permis de valider le schéma de principe proposé pour l'exécution du SDTAN de Saint-Martin.

Le SDTAN actualisé a été présenté aux opérateurs le 11 octobre 2016. A cette occasion, la collectivité a informé les opérateurs de la consultation formelle en cours sur le site de l'ARCEP.

La situation de Saint-Martin est toutefois atypique, car de nombreux opérateurs (MSR, Saint-Martin Cable TV, Dauphin Télécom) ont co-déployé des réseaux optiques horizontaux. Une intervention de la CT de Saint-Martin pour dupliquer ces réseaux ne serait pas souhaitable ; pour autant, ces initiatives privées ne font l'objet d'aucune coordination. Un système de coopération « informel » entre les opérateurs (Dauphin télécom, MSR, Saint Martin Cable TV) a été mis en place (co-construction, échanges de fibres ou de fourreaux) mais ne semble pas de nature à répondre à l'objectif d'équipement en fibre optique de bout en bout (FttH) prescrit par le Plan France Très Haut Débit.

Par ailleurs, le périmètre de déploiement de ces réseaux optiques horizontaux n'est pas précisément connu à juin 2016.

Enfin, aucun projet de déploiement de réseaux NGA à l'échelle de Saint Martin n'a été porté à la connaissance de la collectivité à ce stade.

Dans ce contexte particulier, la CT doit veiller à l'harmonisation du déploiement du très haut débit sur son territoire.

La publication d'une consultation formelle invitant l'ensemble des opérateurs de Saint-Martin à faire part de leur réseaux ou projets de réseau NGA :

Cette consultation vise à recenser les initiatives privées en matière de réseaux à très haut débit dit « NGA⁹ ». Il sera réalisé à l'occasion de la publication de la consultation formelle sur le site de l'ARCEP. Les opérateurs privés seront invités à décrire formellement leurs projets programmés sur fonds propres à horizon 3 ans (périmètre, technologie utilisée, plans d'affaires...). La technologie support de cette ambition pourra être constituée de réseaux FttH ou de câble NGA (FtTLA – réseaux fibre à terminaison coaxiale).

⁸ Seul l'opérateur Orange était absent de la réunion de concertation. Un questionnaire lui a toutefois été adressé, comme à l'ensemble des opérateurs dans le cadre de l'élaboration du SDTAN.

⁹ Next Generation Access Networks pour la fourniture de services > 30 Mbit/s.

Il s'agira dans cet AMI de demander aux investisseurs potentiels de formaliser leurs projets de déploiements en réseaux NGA.

Les intentions d'investissement, conformément aux lignes directrices européennes, seront analysées par la Collectivité Territoriale de Saint Martin qui évaluera si celles-ci :

- sont crédibles, en adéquation avec la surface financière de l'opérateur. Les dossiers de réponse devront à ce titre être étayés par des éléments rendant le plan de déploiement réaliste (étude économique, plan d'investissement annuel, description des accords de partenariat industriel ou commercial concernant le projet...)
- satisfont un caractère de complétude du territoire à terme (par exemple une desserte de plus de 90 % des foyers/entreprises saint-martinois).

Sur la base de cette analyse, les investisseurs seront invités à conclure une convention de programmation et de suivi des déploiements avec la CT de Saint-Martin.

3.1.2 Modalités d'accès au réseau d'initiative publique par les opérateurs fournisseurs d'accès à Internet

3.1.2.1 Spécifications techniques d'accès aux offres

S'agissant des exigences en matière d'exploitation, la Collectivité Territoriale entend préciser qu'il mettra en œuvre au travers de l'exploitant qui sera recruté un système d'information respectant strictement les dispositions issues du comité d'experts fibre de l'ARCEP et du groupe Interop Fibre (notamment les formats d'échanges d'informations entre opérateurs dans le cadre de la mutualisation de la fibre définis en décembre 2012), ainsi que les préconisations de la Mission France Très Haut Débit publiées en juillet 2015.

Par ailleurs, la Collectivité Territoriale imposera aux prestataires de travaux des exigences strictes de qualité de déploiement correspondant aux cahiers des charges des opérateurs, tant sur la collecte que sur les équipements THD.

3.1.2.2 Tarifs d'accès au réseau d'initiative publique

Le catalogue de service prévisionnel modélisé pour le réseau FttH est le suivant :

- Location passive à la ligne : 13 € / mois ;
- Frais de brassage au NRO : 20 € / brassage ;
- Frais de raccordement : 250 € / raccordement.

Ces ordres de grandeur respectent les lignes directrices tarifaires de l'ARCEP. Le Délégué sera également en charge de proposer des offres de cofinancement des lignes FttH (par tranche de 5%) et pourra également proposer des solutions d'activation. Ces deux dernières solutions n'ont toutefois pas été modélisées à ce stade.

3.2 Description du montage juridique, économique et financier

3.2.1 Descriptif du mode de gestion des déploiements FttH

Conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, la Collectivité Territoriale de Saint-Martin se propose de confier à une entreprise ou un groupement d'entreprises, le futur Délégué, la conception et la construction d'un Réseau de communications électroniques

à très haut débit, ainsi que son exploitation technique et commerciale, permettant de concourir à l'objectif d'une disponibilité du Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire saint-martinois à horizon 2022.

Le Délégué intervient ainsi uniquement sur le marché de gros des communications électroniques, en offrant ses services aux FAI constituant les usagers du réseau d'initiative publique. Il n'offrira pas ses services aux utilisateurs finaux. Néanmoins, ils seront les bénéficiaires indirects de ce Réseau qui leur assurera l'accès à des offres de services à très haut débit à la fois concurrentielles et innovantes, à des conditions tarifaires similaires, voire identiques, à celles pratiquées en matière de services haut débit.

Le Délégué aura également pour mission de veiller à la bonne réutilisation des infrastructures existantes dans la constitution du réseau de desserte NRO-PBO.

En synthèse, le Délégué aura en charge les principales missions suivantes :

- **Concevoir et construire le réseau la boucle locale optique mutualisée.** Il aura en particulier à sa charge la négociation avec les acteurs privés pour le emploi des infrastructures mobilisables afin de limiter les coûts de déploiement et de ne pas dupliquer les réseaux NGA.
- **Exploiter techniquement et commercialement le réseau.**

3.2.2 Montage financier et cofinancements attendus des niveaux communal, départemental, régional, national et européen

3.2.2.1 Soutien de l'Etat

Le soutien financier envisageable dans le cadre du Plan France Très Haut Débit représente une enveloppe de l'ordre de 5,4 M€.

	Unité d'œuvre	Investissements	PFTHD
Desserte FTTH	16 932 locaux	14 575 921 €	3 987 395 €
Raccordements FTTH <i>(sur 10 ans)</i>	11 951 prises	4 870 033€	961 846 €
Inclusion Numérique	1 213 locaux	789 960 €	181 950 €
Etudes	-	1 000 000 €	300 000 €
TOTAL	-	21 235 914 €	5 431 191 €

3.2.2.2 Autres soutiens mobilisés dans le cadre du projet

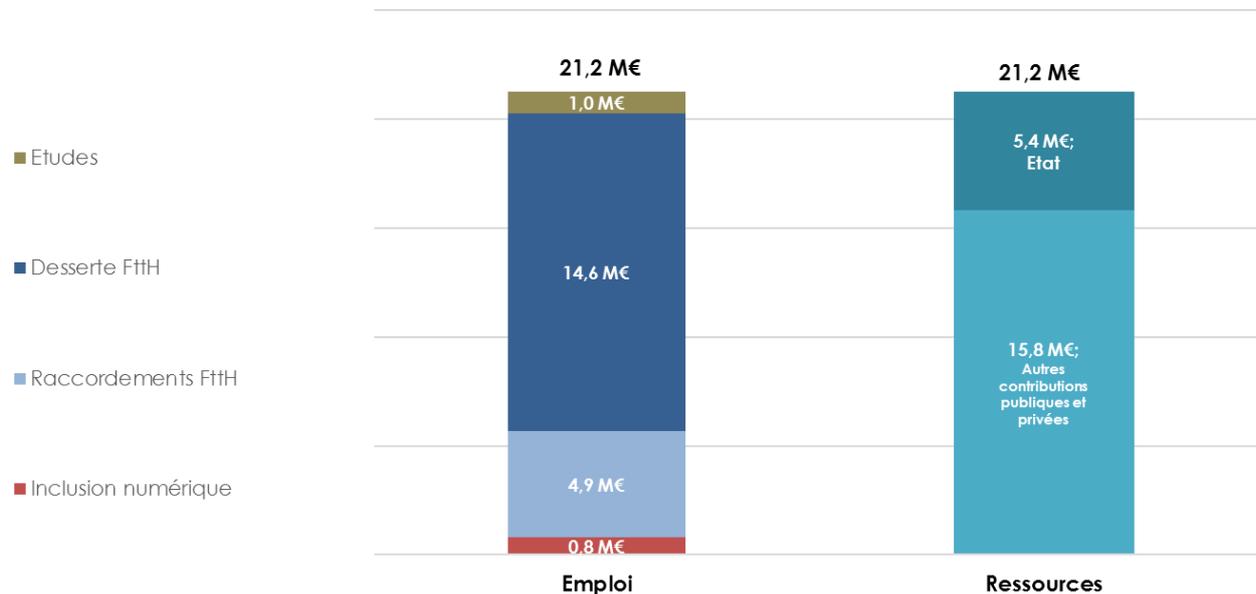
Les autres financements mobilisés dans le cadre du projet sont les suivants :

- FEDER
- Participations privées
- Participation de la Collectivité de Saint-Martin

L'ensemble de ces participations s'élèvent à 15,8 M€.

3.2.2.3 Synthèse du plan de financement

Plan de financement proposé à horizon 2022 (raccordements FttH à horizon 2027)



3.3 Adéquation au cadre réglementaire

Les règles communautaires en matière d'aides d'Etat accordées aux opérateurs en charge de l'établissement et de l'exploitation de réseaux de communications électroniques résultent des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité FUE), ainsi que des Lignes directrices relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communications électroniques à Haut Débit révisées en janvier 2013¹⁰.

L'articulation de ces règles avec celles du Programme national Très Haut Débit de 2011 ont par ailleurs fait l'objet d'un avis de l'Autorité de la concurrence n°12-A-02 en date du 17 janvier 2012, à la suite d'une saisine de la commission de l'économie et du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat concernant le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de déploiement de réseaux à Très Haut Débit.

Avant de présenter les mesures que la collectivité de Saint-Martin prendra pour respecter ces règles, les principes posés par la Commission européenne en la matière s'agissant des aides aux réseaux Très Haut Débit, aussi appelés Next generation network (NGA) seront rappelés.

3.3.1 Rappel des règles en matière d'aides d'Etat accordées aux opérateurs en charge de l'établissement et de l'exploitation de réseaux de communications électroniques à Très Haut Débit

En premier lieu, indépendamment du secteur des communications électroniques, il existe quatre voies pour qu'une subvention accordée à une entreprise respecte les règles communautaires du Traité FUE :

- Soit il s'agit d'une aide d'Etat, et alors elle doit être compatible avec les dispositions de l'article 107.3 du Traité. Le plus sûr moyen de s'assurer de sa compatibilité est de

¹⁰Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01).

notifier l'aide ou le régime auquel elle se rapporte à la Commission européenne, en application de l'article 108.3 du Traité ;

- Soit il s'agit également d'une aide d'Etat, mais elle respecte le seuil du règlement communautaire n°1998/2006 de la Commission concernant les aides de *minimis* (200 000 euros sur trois ans) ;¹¹
- Soit il ne s'agit pas d'une aide d'Etat car la collectivité qui a octroyé la subvention s'est comportée comme un investisseur raisonnable en économie de marché, aussi appelé « *critère de l'investisseur avisé en économie de marché* ». Il s'agit dans ce cas de figure de mettre des capitaux à dispositions d'une entreprise soit par le biais d'une prise de participation ou une dotation ou l'octroi d'un prêt ;
- Soit il ne s'agit pas d'une aide d'Etat car elle ne fait que compenser les surcoûts, occasionnés par une mission de service public, supportée par l'exploitant d'un service d'intérêt économique général (SIEG). Selon une décision de la Commission européenne de décembre 2011,¹² une telle compensation peut être exonérée de notification à condition de ne pas dépasser un montant annuel de compensation de 15 millions d'euros, que la durée d'exécution de la mission de SIEG confiée au bénéficiaire de la compensation ne doit pas excéder 10 ans et, enfin, que les quatre critères posés par un arrêt *Altmark* de la Cour de justice des communautés européennes sont respectés.¹³

En deuxième lieu, les lignes directrices ont posé les principes d'un zonage territorial spécifique pour apprécier, en première analyse, l'incidence de l'intervention publique sur le marché des communications électroniques.

Ces lignes directrices précisent que les règles d'octroi de fonds publics évoluent en fonction des investissements actuels et futurs des opérateurs privés sur un territoire donné. Ce découpage par zone doit résulter de consultations des opérateurs, lesquelles permettront aux autorités publiques d'arrêter ce zonage et, en conséquence, de décider d'intervenir ou pas.

Pour mémoire, ces trois zones sont les suivantes :

- Les zones « *blanches* » dans lesquelles il n'existe pas de réseau privé et où les investisseurs privés n'ont pas manifesté leur intention d'en déployer un dans ce délai de 3 ans. L'octroi d'une aide est possible dans ce cas de figure ;

¹¹ Règlement 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

¹² Décision de la Commission européenne (2012/21/JE) du 20 décembre 2011 relative à l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du Traité FUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, C(2011) 9380 final, qui se substitue à une décision du 28 novembre 2005. Cette décision fait partie du « *Paquet Almunia* » qui comporte deux autres textes adoptés le même jour par la Commission :

- une communication qui précise les notions sur lesquelles repose l'application de la réglementation des aides d'Etat, et, notamment les critères de la jurisprudence *Altmark* ;
- un encadrement (2012/C 8/03) qui explicite les conditions de compatibilité avec le marché intérieur des compensations qualifiées d'aides d'Etat qui doivent faire l'objet d'une notification préalable (c'est-à-dire, les compensations qui ne bénéficient ni de l'exemption issue de la jurisprudence *Altmark*, ni de celle prévue par la décision du 21 décembre 2011).

¹³ Ces quatre critères sont : la définition de mission de service public par la collectivité ; l'existence de paramètres préétablis de calcul de la compensation ; l'absence de surcompensation et à la garantie que la compensation, lorsque son bénéficiaire n'a pas été sélectionné à l'issue d'une mise en concurrence, a été calculée en prenant en compte les coûts d'une entreprise gérée de manière raisonnable (CJCE 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH*, aff. C-280/00).

- les zones « grises » dans lesquelles un réseau existe ou existera au terme du délai de 3 ans. Dans ces zones, l'appréciation de la compatibilité de l'aide nécessite une analyse détaillée prenant en compte plusieurs critères : l'adéquation des conditions générales du marché de détail (niveaux de prix, type de services offerts,...), la possibilité pour les tiers d'accéder au réseau, les barrières à l'entrée d'autres opérateurs et les mesures prises par l'autorité de régulation nationale pour pallier les difficultés des utilisateurs. Les conditions d'ouverture du marché seront donc déterminantes pour que l'octroi d'une aide d'Etat soit possible ;
- les zones « noires » dans lesquelles deux réseaux au moins sont ou seront déployés dans ce délai de 3 ans. Aucune aide ne peut en principe être octroyée dans ces territoires, qui sont essentiellement des zones urbaines denses, en France la zone très dense circonscrite par l'ARCEP dans sa décision 2009-1106.

Dans le cas spécifique de Saint-Martin, il convient de noter que :

- L'ensemble du territoire de Saint-Martin peut être classé en zone blanche NGA, étant entendu qu'aucune zone n'a fait à ce stade l'objet d'une intention de déploiement dans le cadre de l'AMII de 2011 et que les réseaux câble NGA ne distribuent pas de service supérieurs ou égaux à 30 Mbit/s.
- La Collectivité Territoriale de Saint-Martin va initier un AMII pour faire le point sur les dynamiques engagées et sur les éventuels projets de déploiement de réseaux NGA sur fonds privés, de manière à mettre en œuvre une intervention publique totalement complémentaire des projets privés.

En troisième lieu, les lignes directrices de 2013 ont apporté des précisions concernant la fixation du point de départ du délai de 3 ans à l'intérieur duquel doit être appréciée l'existence de « projets concrets » de déploiement d'une infrastructure par des opérateurs privés.

Les lignes directrices de 2009 ne déterminaient pas le point de départ de ce délai de 3 ans, les opérateurs étaient susceptibles d'invoquer cette imprécision pour retarder le point de départ du délai de 3 ans.

A cet égard, les lignes directrices révisées sont ainsi venues préciser que la période de 3 ans « débute au moment de la publication du projet d'aide ».¹⁴

En dernier lieu, les lignes directrices énumèrent une série de conditions à respecter pour limiter le montant de l'aide et ses effets potentiels de distorsion de concurrence. Elles visent, dans les zones où l'aide est considérée comme nécessaire, à vérifier son caractère proportionné. Ces conditions, au nombre de huit, sont les suivantes :

- L'élaboration d'une carte détaillée permettant d'identifier les zones couvertes par la mesure d'aide et l'analyse de la couverture existante en Très Haut Débit dans la zone en question, ainsi que des projets d'investissement prévus dans un avenir proche ;
- le recours à une procédure d'appel d'offres ouvert permettant à tous les investisseurs intéressés de présenter une offre ;
- l'attribution de l'aide à l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- la neutralité technologique du réseau, une architecture « multi-fibres » supportant aussi bien les topologies multipoints que les topologies point à point devant être privilégiée afin de ne pas favoriser une technologie particulière sur le marché des services de communication de détail ;

¹⁴ Lignes directrices de 2013, note de bas de page n° 79.

- l'utilisation des infrastructures éventuellement existantes afin d'éviter tout double emploi des ressources ;
- l'accès effectif en gros des fournisseurs de services à l'infrastructure pendant une période minimum de sept ans, une telle obligation d'accès devant en principe notamment comprendre le droit d'utiliser les fourreaux ou les armoires de rue afin de permettre aux fournisseurs de services d'avoir accès à l'infrastructure passive et pas seulement à l'infrastructure active. Sur ce dernier point, il ressort d'ailleurs de la décision de la Commission européenne relative au Programme national très Haut Débit de 2011 la nécessité, pour l'exploitant du réseau aidé, d'offrir des accès passifs et actifs¹⁵ ;
- une analyse comparative des prix destinée à s'assurer que le gestionnaire du réseau subventionné ne pratique pas des prix de gros excessifs ou, inversement, des prix d'éviction ou des prix écrasés ;
- l'inclusion dans le contrat d'un mécanisme de récupération pour éviter la surcompensation dans le cas où la demande de services à très Haut Débit dépasserait les niveaux escomptés (clause de retour à meilleure fortune).

Ces huit conditions doivent en principe être réunies, la Commission précisant qu'une évaluation approfondie sera nécessaire en cas de défaut de l'une d'entre elles, laquelle entraînera le plus souvent une conclusion négative quant à la compatibilité de l'aide. Il faut aussi considérer qu'elles s'appliquent à un réseau bénéficiant d'une compensation de SIEG.

3.3.2 Les mesures prises par la Collectivité Territoriale de Saint-Martin pour respecter la réglementation relative aux aides d'Etat

Le projet de Saint-Martin s'inscrit en parfaite compatibilité avec le régime d'aide du Plan France Très Haut Débit notifié par l'Etat français et validé par la Commission européenne, et en respectera l'ensemble des critères.

D'abord, pour mémoire, il convient de rappeler que la Collectivité de Saint-Martin a arrêté en 2015 son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

De nombreuses concertations seront menées avec les opérateurs de manière à bien préciser les éventuels projets dans le temps, et à adapter l'intervention publique en conséquence.

Au final, ce projet n'aura donc vocation qu'à couvrir des « zones blanches NGA » au sens de la réglementation communautaire. Il n'y a en effet aucune zone grise ou noire NGA (les réseaux câblés ne distribuent pas de services supérieurs ou égaux à 30 Mbit/s en voie descendante).

Les modalités de sélection du futur délégataire du réseau comme l'encadrement de son catalogue de services respecteront l'ensemble des règles posées par le droit communautaire comme la décision de la Commission européenne du 20 octobre 2011 validant le Programme National France Très Haut Débit, qui sera prochainement remplacée par une décision portant sur le Plan France Très Haut Débit, en cours de notification.

Dans la mesure où il s'inscrit en parfaite cohérence avec les règles du régime d'aides du Plan France Très Haut Débit autorisé par la Commission européenne en octobre 2011, il n'est pas envisagé à ce stade de procéder une notification individuelle du projet présenté par la

¹⁵ Décision N 330/2010 du 19 octobre 2011, France, Programme national très haut débit – Volet B ; § 24 et 65 f).

Collectivité Territoriale de Saint-Martin. Le maître d'ouvrage entend donc bénéficier pleinement du régime notifié.

3.3.3 Conformité du dossier aux réponses de la Commission Européenne au sujet de la notification du régime cadre du PNTHD

Le projet s'inscrit pleinement dans le cadre du régime d'aide du Programme National Très Haut Débit notifié et appliquera donc l'ensemble des dispositions de la décision Aide d'État N 330/2010 du 19 octobre 2011 s'agissant du projet envisagé :

- Point 17 : les travaux de construction seront attribués conformément aux règles habituelles applicables aux marchés publics. Dans tous les cas où un tiers est associé à la construction et/ou à l'exploitation du réseau, ce tiers sera sélectionné au moyen d'une procédure de sélection ouverte et non discriminatoire à laquelle tous les candidats potentiels pourront participer.
- Point 18 : c'est l'offre économiquement la plus avantageuse qui sera choisie dans toutes les formes d'intervention. Les critères de sélection seront publiés à l'avance et pondérés de manière à permettre aux soumissionnaires d'adapter leurs offres en conséquence. Outre les coûts, les caractéristiques techniques du réseau, les délais dans lesquels le réseau peut être établi et le catalogue des services constituent des exemples types de critères pouvant figurer dans les appels d'offres.
- Point 19 : les réseaux déployés respecteront le principe de neutralité technologique. En particulier, le réseau de fibre optique déployé sera passif, neutre et ouvert.
- Point 20 : afin de limiter les investissements, les réseaux déployés utiliseront, autant que possible, les infrastructures existantes. En particulier, les offres régulées d'accès aux fourreaux d'Orange ou les infrastructures existantes du câble seront mobilisées.
- Point 21 : conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, «L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques».
- Point 22 : il n'est pas prévu que l'accès aux infrastructures subventionnées soit limité dans le temps. Une durée minimale d'accès de 7 ans sera assurée quoi qu'il arrive.
- Point 23 : une offre de gros est assurée pour l'accès aux infrastructures passives par les opérateurs de détail. Les dispositions relatives à cet accès prendront en compte la décision n°2010-1314 de l'ARCEP.
- Point 24 : les investissements actuellement programmés ne prennent pas en compte la mise en place d'une offre activée sur le réseau, mais n'excluent pas une activation dans l'éventualité où un acteur en exprimerait le besoin, dans des conditions raisonnables¹⁶.
- Point 25 : les prix pratiqués pour l'accès aux infrastructures sont établis de façon raisonnable et respectent les principes de non-discrimination, d'objectivité, de pertinence et d'efficacité. Ils seront communiqués à l'ARCEP lors de la déclaration du projet à l'autorité.
- Point 26 : les comptes relatifs aux recettes générées par le projet seront gérés au sein de la COM, et feront par conséquent l'objet d'une comptabilité séparée. Les informations concernant l'avancement du déploiement seront à disposition de l'Etat.
- Point 27 : des procédures de recette adéquates seront mises en œuvre pour contrôler le bon fonctionnement du réseau. Ces procédures conditionneront la rétribution du partenaire privé. Ce point sera plus particulièrement traité dans le cadre du contrat signé entre la Collectivité Territoriale et son prestataire.

¹⁶ C'est en fait l'appétence des opérateurs saint-martinois vis-à-vis des offres prévues par les dispositions réglementaires qui influera sur la question d'une offre activée dans le cadre du projet de la COM.

- Point 28 : les contrats établis entre l'Etat et les collectivités d'une part, et entre la Collectivité Territoriale de Saint-Martin et son prestataire d'autre part, fixeront le calendrier de déploiement, les spécifications techniques, ainsi que les sanctions prévues pour les défauts d'exécution.
- Point 29 : le montage comportera un mécanisme de reversement selon lequel une partie des bénéficiaires est reversée par le prestataire dans le cas où ces derniers dépassent un seuil à définir.
- Point 30 : Il est envisageable d'intégrer une clause de retour à meilleure fortune dans le contrat liant la Collectivité Territoriale avec son ou ses prestataires en charge de l'établissement et de l'exploitation du Réseau.

3.3.4 Conformité avec la réglementation des communications électroniques

3.3.4.1 Respect du cadre réglementaire encadrant les déploiements FttH

Sur le territoire de Saint-Martin, aucune commune n'appartient aux zones très denses telles que définies par l'ARCEP.

En dehors des Zones Très Denses, la décision n°2010-1312 publiée en décembre 2010 préconise une mutualisation d'une partie plus importante du réseau fibre. Dans cette perspective, le point de mutualisation doit regrouper de l'ordre de 300 à 1 000 lignes et doit être positionné plus en amont dans le réseau.

Toutefois, compte tenu du contexte très spécifique de Saint-Martin (présence de nombreux réseaux optiques horizontaux d'initiative privée, présentant une capillarité élevée), les points de mutualisation pourraient être adaptés de manière à maximiser la complémentarité de l'initiative publique sur l'initiative privée.

Par ailleurs, cette décision prévoit des obligations de coordination entre les acteurs pour assurer une cohérence des déploiements, dans un environnement concurrentiel. Ainsi, l'ARCEP précise qu'une coordination des déploiements avec les collectivités locales est nécessaire, notamment dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. L'opérateur d'immeuble aura également l'obligation de proposer une offre de co-investissement *ab initio* et une offre d'accès garantissant un droit d'usage pérenne.

Sur le territoire de Saint-Martin, le réseau de desserte sera ainsi constitué par des câbles mono-fibres point à point en aval des points de mutualisation, afin de permettre l'utilisation de technologies point-à-point et point-à-multipoint. Le dimensionnement y sera effectué en fonction des sites à raccorder existants (logements, locaux professionnels, bâtiments publics, ...) ainsi que des prévisions contenues dans les Plans Locaux d'Urbanisme. Ceci implique de disposer d'une capacité supplémentaire suffisante pour absorber une éventuelle augmentation des demandes en raccordement à moyen terme.

Les zones arrière de points de mutualisation seront par ailleurs définies pour assurer un maillage complet et cohérent du territoire. Ces zones seront de plus déployées dans leur totalité afin d'éviter la création de zones blanches.